

de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

NOMBRE DES MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	31

Séance du 31 janvier 2012

L'an deux mille douze

et le 31 janvier,

à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude VULPIAN - Maire de la Commune

PRESENTS : M. VULPIAN Claude – **MAIRE**

M. SAMBAIN Maurice - Mme LEXCELLENT Marie-Rose - M. TEIXIER Dominique – Mme EYRAUD Marlène – M. PETITJEAN Daniel - Mmes HENRY Mireille – GILLES Christine – M. VULPIAN Patrice - **ADJOINTS**

Mmes LAUFRAY Olga - DELENAT Josette - MM. BARBE Paul - BERNOT Georges - NIOX Christian - TARDIEU Jean-Luc - Mme AMSELEM Martine - MM. BELLAHCENE Abdelhak - JACQUOT Rémy – Mmes FARENQ Jeanine – BOUYA Corine - de CHAZERON FELICI Nathalie - M. POOS Julien - Mme CUCCIA Andrée – M. BONO Guy – Mme MICHEL Françoise – MM. LE PALABE David - SANTILLI Jérôme - CARGNINO André - **CONSEILLERS MUNICIPAUX**

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : M. TOSI Michel – Mme IBANEZ-QUENIN Stéphanie – Melle AMBROSIO Angélique

ABSENTS EXCUSES : M. BERTON Christian - Melle ARROUCHE Mounia

Monsieur SAMBAIN Maurice est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

N° 20/12 - Constitution de servitudes au profit de ERDF pour le passage de ligne électrique sur la section B chemin de desserte – Quartier le Paty

Mme BOUYA expose :

Afin de permettre l'extension du réseau électrique aérien, il est nécessaire d'accorder une servitude à la société ERDF sur la section B chemin de desserte située dans le quartier du PATY (plan n°1).

La servitude doit servir à la mise en place d'un support béton et d'un support bois. Les câbles servant à l'extension auront une longueur de 140 mètres (plan n°2).

Les travaux seront pris en charge par ERDF. La servitude donnera lieu à une indemnité de 20 €, se décomposant de la façon suivant :

- support : 10 €
- surplomb 140 mètres : 10 €.

La convention préalable à la constitution de la servitude par acte notarié récapitulant l'ensemble de ces éléments et définissant les conditions de cette servitude est jointe à la présente délibération.

Mme BOUYA demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- autoriser M. le Maire à signer la convention de servitudes
- autoriser M. le Maire à signer l'acte notarié dont les frais seront à la charge d'ERDF

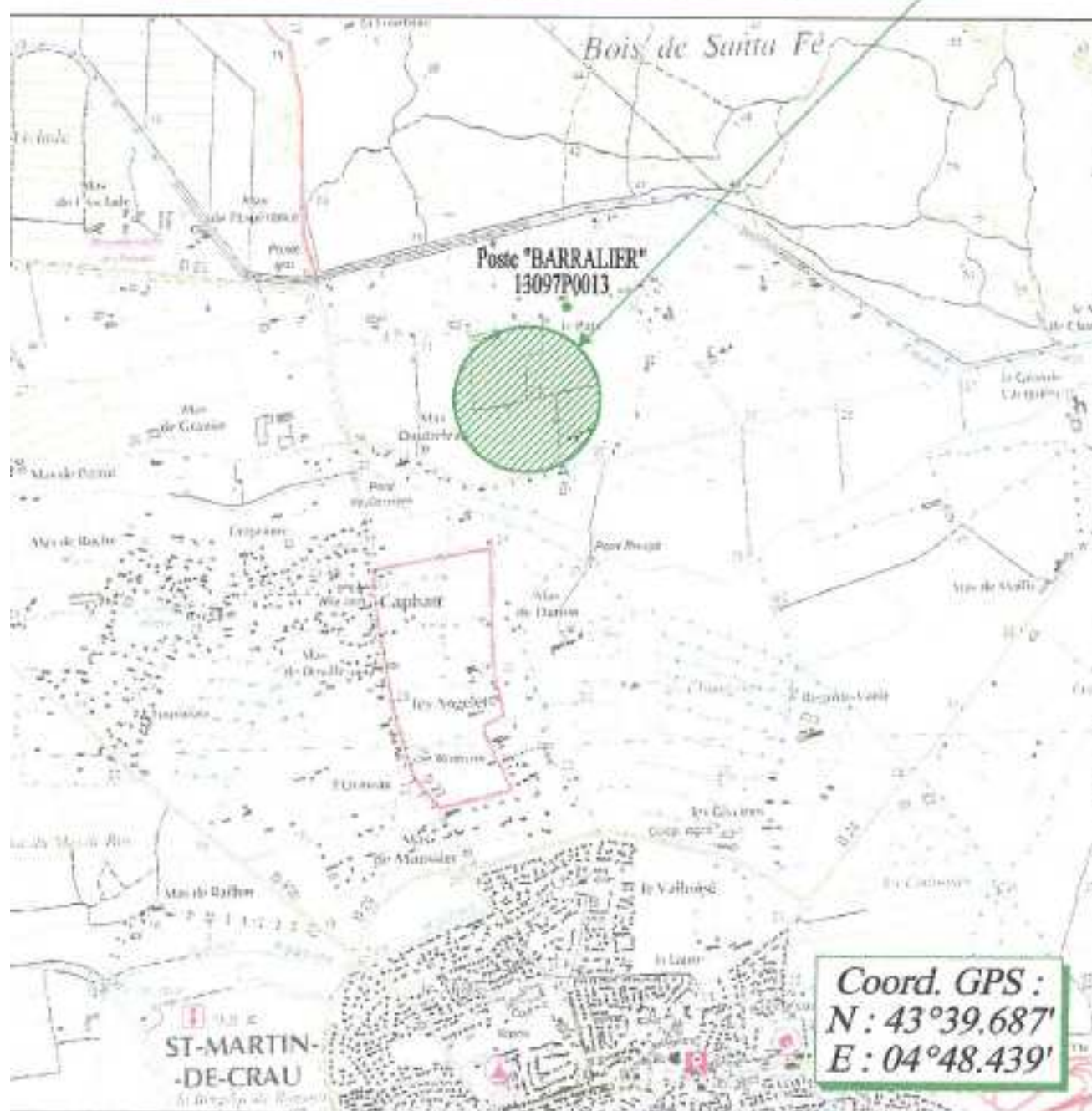
Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre les membres présents.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 31 janvier 2012.

LE MAIRE

Zone des Travaux - Quartier Le Paty

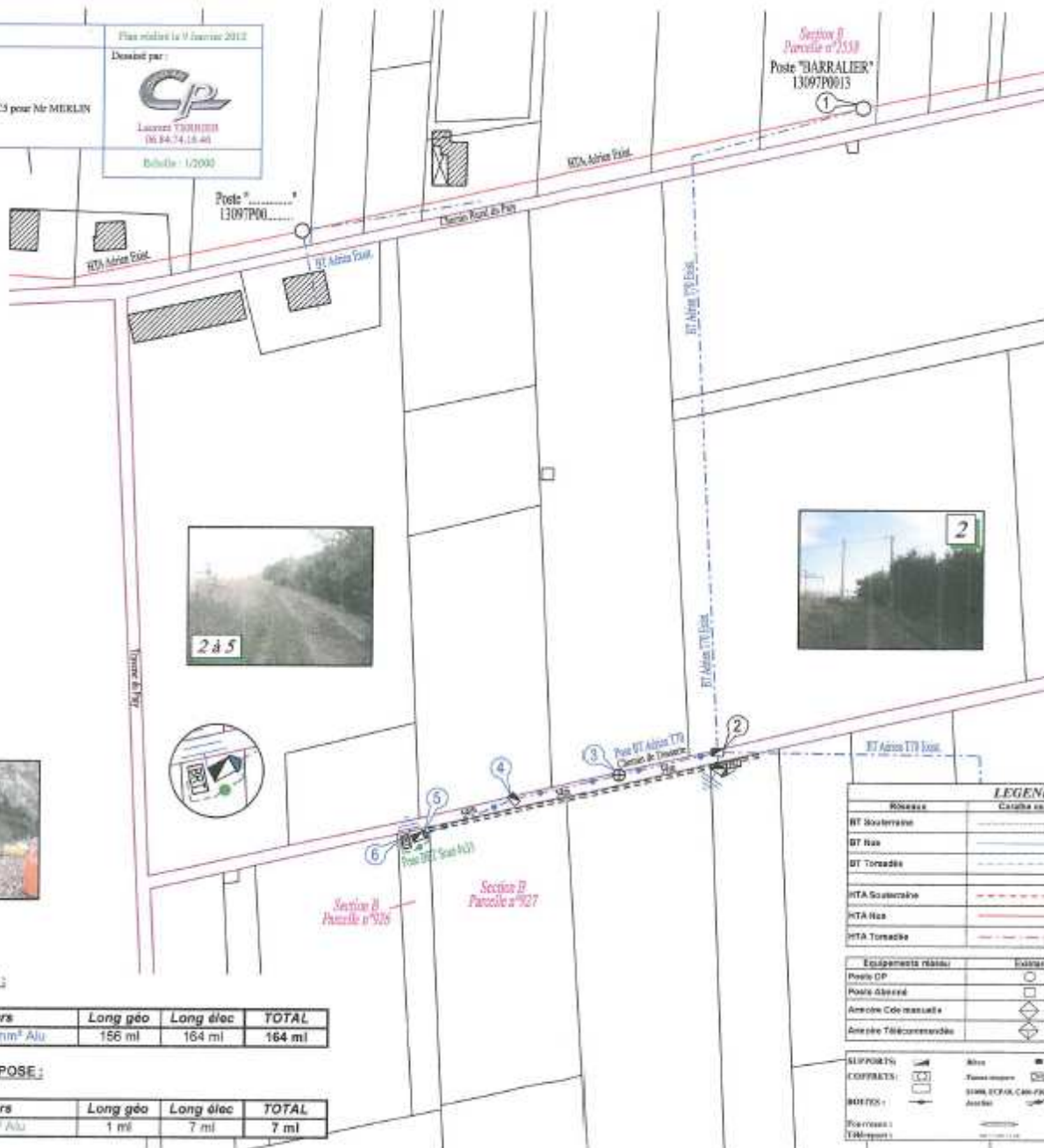


Alfibre - 0343091 533
Plan réalisé le 9 Janvier 2012

Département : BOUCHES DU RHONE
Commune : SAINT MARTIN DE CRAU
Objet : Extension Réseau BT Aérien Brandhouze C3 pour Mr MERLIN
Quartier Le Fay

Dessiné par :
CP
Lucas TOURNIER
(06.84.74.18.40)
Echelle : 1/2000

Coord. GPS :
N : 43°39.687'
E : 04°48.439'



- | | |
|--|---|
| 1 Poste BARRALIER
Poste HT Existant
"BARRALIER" 13097P0013
- Dépose: Transformateur HT de 50 kVA
- Pose: Transformateur HT de 130 kVA | 2 Rempl. Béton
Dépose: Support Béton 10D60 - 1 EAS 1500
- Déconnexion BT Aérien T70 à Reprendre
- Déconnexion DAS SRT à Reprendre
- Pose: Support Béton 10D60 - 1 GACS 1500
4 Menchonnages T70/T70
1 MALT de Neutre
1 Anelage BT Aérien T70 à Reprendre
1 Anelage BT Aérien T70
1 DAS SRT à Reprendre |
| 3 Pose Bois
Pose: Support Bois 11S140
- 1 ES 1500
- 1 Anelage BT Aérien T70 | 4 Pose Bois
Pose: Support Bois 11S140
- 1 ES 1500
- 1 Anelage BT Aérien T70 |
| 5 Pose Béton
Pose: Support Béton 11D60
- 1 EAS 1500
- 1 MALT de Neutre
- 1 Anelage BT Aérien T70
- 1 GACS SRT T70/35 | 6 Coffret BRT
Pose: Coffret Comptage TR
- 1 Recordere DAS SRT 4x35 |

CONDUCTEURS AERIENS EN POSE :

Trançons	Conducteurs	Long géo	Long élec	TOTAL
2	BT 3x70+1x54,8mm ² Alu	156 ml	164 ml	164 ml

CONDUCTEURS SOUTERRAINS EN POSE :

Trançons	Conducteurs	Long géo	Long élec	TOTAL
5	BRT 4x35mm ² Alu	1 ml	7 ml	7 ml

LEGENDES PLAN PARCELLAIRE

Réseau	Catégorie existant	A Créer	A Déposer
BT Souterrain	---	---	---
BT Haie	---	---	---
BT Tor sade	---	---	---
HTA Souterrain	---	---	---
HTA Haie	---	---	---
HTA Tor sade	---	---	---

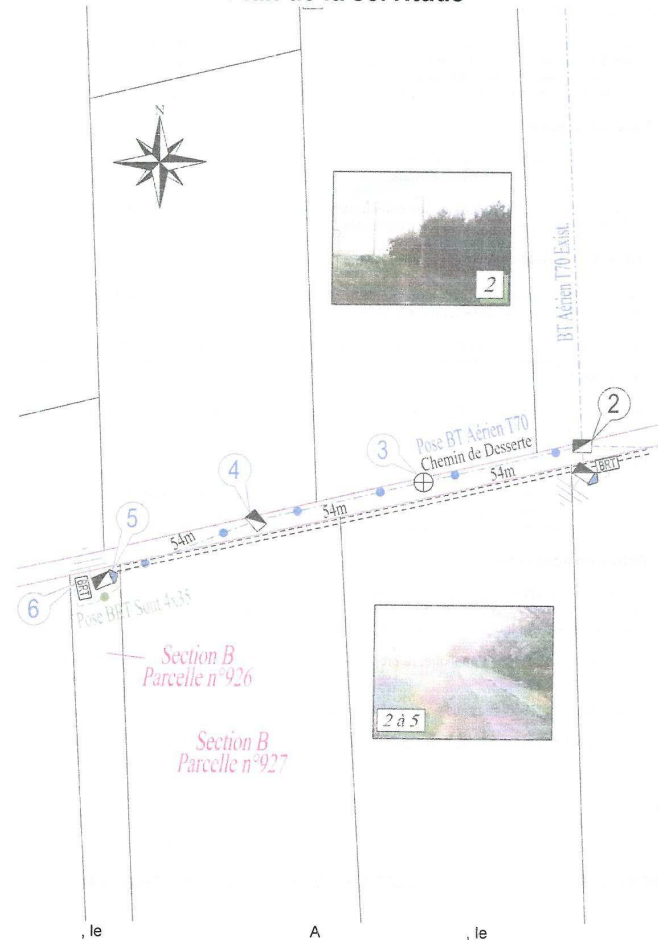
Equipements réseau	Existant	A Créer	A Déposer
Poste CP	○	●	⊗
Poste Alimenté	□	■	⊗
Armétre Colonne	◇	◇	◇
Armétre Télécommandé	◇	◇	◇

SUPPORTS : Alu, Bois, Béton, MALT, MALT de Neutre, Coffret
CONTRACTS : Poutre bois, Poutre béton, Poutre bois, Poutre béton, Poutre bois, Poutre béton
BOITES : 1000, 1200, 1500, 2000, 2500, 3000, 3500, 4000, 4500, 5000, 5500, 6000, 6500, 7000, 7500, 8000, 8500, 9000, 9500, 10000
PROCES : Poser, Déposer
TRACÉ : Exist, Créé, Supprimé



Commune de : SAINT MARTIN DE CRAU.....
 Département : BOUCHES DU RHONE (13).....
 Objet : Extension Réseau Aérien pour Branchement C5 Mr MERLIN Base Tension.....

Plan de la servitude



(1) LE PROPRIETAIRE

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE
 Par délégation,

Commune de SAINT MARTIN DE CRAU..... N° Affaire : **D325/075 896**.....
 Département des BOUCHES DU RHONE (13)..... Chargé d'affaires : Joëlle GIRARD.....
 Ligne électrique aérienne : Extension Réseau Aérien pour Branchement C5 Mr MERLIN Basse Tension 230/410 Volts.....
 [tension, tracé]

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Bruno DESCOTES-GENON, agissant en qualité de Directeur de l'Unité Réseau Electricité PACA Ouest, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par l'appellation « ERDF »

d'une part,

et

Commune de SAINT MARTIN DE CRAU.....
 Demeurant SAINT MARTIN DE CRAU 13310, 1 Place du Docteur Joseph Bagnaninchi.....
 agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis Commune de SAINT MARTIN DE CRAU.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
SAINT MARTIN DE CRAU	B	Chemin de Desserte	QUARTIER LE PATY	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M habitant à qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu du dit décret s'il l/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite «LU ET APPROUVE »

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ERDF, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure 1 support Béton + 1 support Bois (équipés ou non) et 0 ancrage pour conducteurs aériens d'électriciens à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- 0,400 m x 0,250 m pour le support Béton
- 0,250 m de diamètre pour le support Bois
-x pour le troisième support

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 140 mètres

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ERDF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ERDF sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ERDF sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ERDF et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ERDF est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ERDF sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord, conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ERDF verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de VINGT Euros (*Inscrire la sommes en toutes lettres*), se décomposant de la façon suivante :

- implantation de 2 supports : 10 Euros

- surplomb : 140 mètres : 10 Euros

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ERDF des formalités nécessaires.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le

A....., le

(1) LE PROPRIETAIRE

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "